

**COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE**

-:-

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intersection de la rue Caron et du Chemin du Moulin**

**Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,**

**Vu** l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** les articles L. 417-1 à L. 147-13 du chapitre 1<sup>er</sup> du code de la route, relatif aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

**Vu** les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

**Vu** l'article 55 de la 4<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

**Vu** la demande, du 27 février 2025, de la société RESONANCE, domiciliée 4 route du Camp, à Montereau-sur-le-Jard (77950),

**Vu** la demande reçue le 5 septembre 2025, de la société RESONANCE, domiciliée 4 route du Camp à Montereau-sur-le-jard (77950),

**Considérant qu'il** convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, à l'intersection de la rue Caron et du Chemin du Moulin, pour permettre à la société RESONANCE de réaliser les travaux d'extension du réseau de fibre optique, avec empiètement sur chaussée, de la rue Caron à la voie privée menant à la Ferme du Moulin,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 15 septembre 2025 et, pour une durée de 15 jours, afin de permettre à la société RESONANCE de réaliser les travaux d'extension et de raccordement au réseau de fibre optique, avec empiètement de chaussée, le stationnement sera interdit à l'intersection de la rue Caron et du Chemin du Moulin, jusqu'à l'entrée de la voie privée menant à la Ferme du Moulin.

**Article 2 :** La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société RESONANCE, au moyen de feux tricolores ou de panneaux K10.

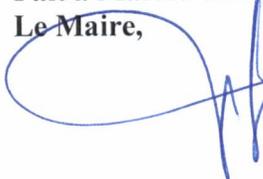
**Article 4 :** Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- au responsable du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Steve Pluton, de la société Keolis,
- Mme Michèle Jeauc, de la société Keolis,
- Mme Marion Chilaud, de la société Keolis,
- M. Frédéric Picot, responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun,
- M. Laurent Suzeau, responsable du Centre Routier de Gretz-Tournan,
- M. Loick Barré, conducteur de travaux de la société RESONANCE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 5 septembre 2025,  
Le Maire,



Patrick POISOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 08/09/2025.